

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 15 janvier 2024 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Préfet
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Pierre Dumas	Saint-Aubert
	Claude Hudon	Saint-Roch-des-Aulnaies
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Jean-Pierre Lebel	Saint-Jean-Port-Joli
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, M. Normand Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

001-01-24 Il est proposé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 22 novembre 2023
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) – Prolongation
 - 5.2- Avis de démolition d'un immeuble patrimonial situé au 327, rue Principale à Saint-Pamphile
 - 5.3- Avis de démolition d'un immeuble patrimonial situé au 1369, rang Double à Saint-Pamphile
 - 5.4- Demandes de certificat de conformité au SADRR
 - 5.4.1- Règlement 300-2023 de la municipalité de L'Islet
 - 5.4.2- Règlement N-219 de la municipalité de Saint-Adalbert
 - 5.4.3- Règlement N-220 de la municipalité de Saint-Adalbert
 - 5.4.4- Règlement 527-2023 de la municipalité de Saint-Aubert
 - 5.4.5- Règlement 08-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet
 - 5.4.6- Règlement 09-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet
 - 5.4.7- Règlement 90-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité

- 5.4.8- Règlement 829-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
- 5.4.9- Règlement 339-2023 de la municipalité de Sainte-Louise
- 5.4.10- Règlement 318-23 de la municipalité de Saint-Marcel
- 5.4.11- Règlement 319-23 de la municipalité de Saint-Marcel
- 5.4.12- Règlement 322-23 de la municipalité de Saint-Marcel
- 5.4.13- Règlement 164-23 de la municipalité de Saint-Omer
- 5.4.14- Règlement 168-23 de la municipalité de Saint-Omer
- 5.4.15- Règlement 169-23 de la municipalité de Saint-Omer
- 5.4.16- Règlement 2023-007 de la municipalité de Saint-Pamphile
- 5.4.17- Règlement 2023-010 de la municipalité de Saint-Pamphile
- 5.4.18- Règlement 2024-002 de la municipalité de Saint-Pamphile
- 5.4.19- Règlement 09-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue
- 5.4.20- Règlement 373-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies
- 5.4.21- Règlement 06-2023 de la municipalité de Tourville
- 5.4.22- Règlement 07-2023 de la municipalité de Tourville
- 5.5- Avis de démolition d'un immeuble patrimonial situé au 636, 6^e Rang à Saint-Damase-de-L'Islet

6- Cour municipale

- 6.1- Nomination d'un juge de paix

7- Administration

- 7.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 30 novembre 2023
- 7.2- Dépôt des procès-verbaux des rencontres du comité administratif du 25 juillet et 9 novembre 2023
- 7.3- Ressources humaines
 - 7.3.1- Nomination – Poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
- 7.4- Signataire des affaires administratives de la MRC
- 7.5- Autorisation à la signature des effets bancaires

8- Développement local et régional

9- Développement économique

10- Transport de personnes

11- Gestion des matières résiduelles

12- Évaluation foncière

13- Sécurité incendie

14- Alliance de l'énergie de l'Est

15- Compte rendu des comités

16- Suivi des rencontres du préfet

17- Deuxième période de questions pour le public

18- Autres sujets

19- Prochaine rencontre

20- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 14.1- Nomination d'un représentant à l'Alliance de l'énergie de l'Est
- 18.1- Office d'habitation Kamouraska-L'Islet

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 22 NOVEMBRE 2023

002-01-24 Il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 22 novembre 2023, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) – Prolongation

003-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** les fonds du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine bâti (PSMMPI) ne sont pas tous épuisés et que les besoins pour la communauté sont grandissants;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) permet aux MRC de prolonger les contrats des agent(e)s de développement en patrimoine immobilier en fonction des sommes résiduelles de l'enveloppe prévue pour les frais de formation, de déplacement et d'hébergement;

CONSIDÉRANT QU' au 30 novembre 2023, les MRC de L'Islet et de Montmagny ont un montant résiduel de 32 654,12 \$ qui avait été prévu pour les formations, déplacements et hébergements;

CONSIDÉRANT QUE le MCC a proposé aux MRC de convertir cette somme résiduelle en salaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu de prolonger pour une portion de l'année 2024 le contrat de l'agente de développement en patrimoine immobilier en fonction des sommes résiduelles de l'enveloppe prévue pour les frais de formation, de déplacement et d'hébergement.

5.2- Avis de démolition d'un immeuble patrimonial situé au 327, rue Principale à Saint-Pamphile

004-01-24 **CONSIDÉRANT QU'** à la suite d'une consultation tenue le 19 octobre 2023, le comité de démolition de Saint-Pamphile a autorisé la démolition d'un bâtiment situé au 327, rue Principale et que dans sa résolution n° 2023-242, la municipalité de Saint-Pamphile ne s'oppose pas à la démolition;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement de démolition de la municipalité de Saint-Pamphile, le conseil de la MRC peut, dans les

90 jours de la réception de l'avis de démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution désavouant la décision du comité ou du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'

aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 90 jours à moins que la MRC n'avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

CONSIDÉRANT QUE

pour réduire le délai de 90 jours, la municipalité souhaite que la MRC de L'Islet se prononce sur l'avis de démolition à sa séance du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'

à la suite de l'analyse de l'avis de démolition et des documents produits par le requérant, il est recommandé que la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu, puisque le bâtiment situé au 327, rue Principale à Saint-Pamphile n'a pas de valeur patrimoniale au niveau régional;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu :

- que la MRC n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu concernant le bâtiment situé au 327, rue Principale à Saint-Pamphile;
- de transmettre une copie de la résolution à la municipalité et au requérant, par courrier recommandé.

5.3- Avis de démolition d'un immeuble patrimonial situé au 1369, rang Double à Saint-Pamphile

005-01-24

CONSIDÉRANT QU'

à la suite d'une consultation tenue le 19 octobre 2023, le comité de démolition de Saint-Pamphile a autorisé la démolition d'un bâtiment secondaire situé au 1369, rang Double et que dans sa résolution n° 2023-242, la municipalité de Saint-Pamphile ne s'oppose pas à la démolition;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du Règlement de démolition de la municipalité de Saint-Pamphile, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis de démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution désavouant la décision du comité ou du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'

aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 90 jours à moins que la MRC n'avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

CONSIDÉRANT QUE

pour réduire le délai de 90 jours, la municipalité souhaite que la MRC de L'Islet se prononce sur l'avis de démolition à sa séance le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'

à la suite de l'analyse de l'avis de démolition et des documents produits par le requérant, il est recommandé que la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu, puisque le bâtiment secondaire situé au 1369, rang Double à Saint-Pamphile n'a pas de valeur patrimoniale au niveau régional;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière et unanimement résolu :

- que la MRC n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu concernant le bâtiment secondaire situé au 1369, rang Double à Saint-Pamphile;
- de transmettre une copie de la résolution à la municipalité et au requérant, par courrier recommandé.

5.4- Demandes de certificat de conformité au SADRR

5.4.1- Règlement 300-2023 de la municipalité de L'Islet

006-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Islet a adopté le *Règlement numéro 300-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 300-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 300-2023 de la municipalité de L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.2- Règlement N-219 de la municipalité de Saint-Adalbert

007-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le *Règlement numéro N-219 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro N-219 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-219 de la municipalité de Saint-Adalbert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.3- Règlement N-220 de la municipalité de Saint-Adalbert

- 008-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Adalbert souhaite modifier son règlement de démolition numéro N-217 afin de réduire la liste des bâtiments assujettis au règlement de démolition qui est entré en vigueur le 12 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le *Règlement numéro N-220 modifiant le règlement de démolition*;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro N-220 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de*

remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-220 de la municipalité de Saint-Adalbert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.4- Règlement 527-2023 de la municipalité de Saint-Aubert

009-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Aubert a adopté le *Règlement numéro 527-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 527-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 527-2023 de la municipalité de Saint-Aubert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.5- Règlement 08-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

010-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Damase-de-L'Islet souhaite modifier son règlement de démolition numéro 05-2023 afin de réduire la liste des bâtiments assujettis au règlement de démolition qui est entré en vigueur le 12 juin 2023;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le *Règlement numéro 08-2023 modifiant le règlement de démolition*;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 08-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 08-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.6- Règlement 09-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

011-01-24

- CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le *Règlement numéro 09-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 09-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 09-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.7- Règlement 90-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité

012-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le *Règlement numéro 90-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 90-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Normand Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 90-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.8- Règlement 829-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

013-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le *Règlement numéro 829-23 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également

des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 829-23 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 829-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.9- Règlement 339-2023 de la municipalité de Sainte-Louise

014-01-24

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Louise a adopté le *Règlement numéro 339-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 339-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC*

de L'Islet ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 339-2023 de la municipalité de Sainte-Louise. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.10 Règlement 318-23 de la municipalité de Saint-Marcel

015-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel a adopté le *Règlement numéro 318-23 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 318-23 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 318-23 de la municipalité de Saint-Marcel. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.11- Règlement 319-23 de la municipalité de Saint-Marcel

016-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Marcel souhaite modifier le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 279-16, le règlement de zonage numéro 274-16 et le plan d'urbanisme numéro 276-16

afin de modifier les limites des zones 6Re et 7P et de modifier les tarifs des permis et des certificats;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel a adopté le *Règlement numéro 319-23 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le zonage et le plan d'urbanisme;*

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 319-23 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Anne Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 319-23 de la municipalité de Saint-Marcel. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.12- Règlement 322-23 de la municipalité de Saint-Marcel

017-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Marcel souhaite modifier son règlement de démolition numéro 316-23 afin de réduire la liste des bâtiments assujettis au règlement de démolition qui est entré en vigueur le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel a adopté le *Règlement numéro 322-23 modifiant le règlement de démolition;*

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 322-23 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 322-23 de la municipalité de Saint-Marcel. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.13- Règlement 164-23 de la municipalité de Saint-Omer

018-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Omer souhaite modifier le règlement de zonage numéro 136 et le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 135 afin de réorganiser les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Omer a adopté le *Règlement numéro 164-23 modifiant le règlement de zonage et le plan d'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 164-23 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 164-23 de la municipalité de Saint-Omer. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.14- Règlement 168-23 de la municipalité de Saint-Omer

019-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Omer a adopté le *Règlement numéro 168-23 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 168-23 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 168-23 de la municipalité de Saint-Omer. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.15- Règlement 169-23 de la municipalité de Saint-Omer

020-01-24	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de Saint-Omer souhaite modifier son règlement de démolition numéro 165-23 afin de réduire la liste des bâtiments assujettis au règlement de démolition qui est entré en vigueur le 12 juin 2023;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Omer a adopté le <i>Règlement numéro 169-23 modifiant le règlement de démolition</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 169-23 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pierre Dumas et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 169-23 de la municipalité de Saint-Omer. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.16- Règlement 2023-007 de la municipalité de Saint-Pamphile

021-01-24	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de Saint-Pamphile souhaite modifier le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2016-320 et le règlement de zonage numéro 2017-003 afin de permettre l'implantation d'habitations collectives jumelées pour les zones 14P et 15P;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le <i>Règlement numéro 2023-007 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2016-320 et modifiant le règlement de zonage numéro 2017-003</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2023-007 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2023-007 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.17- Règlement 2023-010 de la municipalité de Saint-Pamphile

022-01-24	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le <i>Règlement numéro 2023-010 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments</i> qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2023-010 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2023-010 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.18- Règlement 2024-002 de la municipalité de Saint-Pamphile

023-01-24	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de Saint-Pamphile souhaite modifier le règlement numéro 2016-319 sur les dérogations mineures afin d'ajouter de nouvelles dispositions aux règlements de zonage et de lotissement éligibles à une demande de dérogation mineure;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le <i>Règlement numéro 2024-002 modifiant le règlement numéro 2016-319 sur les dérogations mineures</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2024-002 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2024-002 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.19- Règlement 09-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue

024-01-24	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif l'occupation et l'entretien des bâtiments;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le <i>Règlement numéro 09-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments</i> qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 09-2023 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Jean-Pierre Lebel et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 09-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.20- Règlement 373-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

025-01-24	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le <i>Règlement numéro 373-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments</i> qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 373-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Pierre Dumas et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 373-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.21- Règlement 06-2023 de la municipalité de Tourville

- 026-01-24 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Tourville souhaite modifier le règlement de zonage numéro 04-2016 afin de permettre la construction d'un plan intégré d'hébergements touristiques dans son périmètre urbain;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Tourville a adopté le *Règlement numéro 06-2023 modifiant le règlement de zonage*.
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 06-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 06-2023 de la municipalité de Tourville. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4.22- Règlement 07-2023 de la municipalité de Tourville

027-01-24	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Tourville a adopté le <i>Règlement numéro 07-2023 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments</i> qui vise à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 07-2023 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M ^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 07-2023 de la municipalité de Tourville. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.5- Avis de démolition d'un immeuble patrimonial situé au 636, 6^e Rang à Saint-Damase-de-L'Islet

028-01-24	CONSIDÉRANT QU'	à la suite d'une consultation tenue le 6 novembre 2023, le comité de démolition de Saint-Damase-de-L'Islet a autorisé la démolition d'un bâtiment situé au 636, 6 ^e Rang et que dans sa résolution no 141-11-2023, la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet ne s'oppose pas à la démolition;
	CONSIDÉRANT QU'	en vertu du Règlement de démolition de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis de démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution désavouant la décision du comité ou du conseil municipal;
	CONSIDÉRANT QU'	aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 90 jours à moins que la MRC n'avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

CONSIDÉRANT QUE pour réduire le délai de 90 jours, la municipalité souhaite que la MRC de L'Islet se prononce sur l'avis de démolition à sa séance du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'analyse de l'avis de démolition et des documents produits par le requérant, il est recommandé que la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu, puisque le bâtiment situé au 636, 6^e Rang à Saint-Damase-de-L'Islet n'a pas de valeur patrimoniale au niveau régional;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Normand Dubé et unanimement résolu :

- que la MRC n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu concernant le bâtiment situé au 636, 6^e Rang à Saint-Damase-de-L'Islet;
- de transmettre une copie de la résolution à la municipalité et au requérant, par courrier recommandé.

6- COUR MUNICIPALE

6.1- Nomination d'un juge de paix

029-01-24

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro ou 9022-12-22 a nommé M^{me} Valérie Miville-Leblanc pour agir à titre de greffière adjointe de la cour municipale commune de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 158 de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16* prévoit que le ministre de la Justice du Québec nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires qui exercent leur fonction auprès d'une cour municipale;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable que M^{me} Valérie Miville-Leblanc agisse à titre de juge de paix CM-2 auprès de la cour municipale commune de la MRC de L'Islet pour le district de Montmagny;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Anne Caron et résolu à l'unanimité que le conseil demande au ministre de la Justice du Québec de procéder à la désignation de M^{me} Valérie Miville-Leblanc à titre de juge de paix CM-2 pour la cour municipale commune de la MRC de L'Islet.

7- ADMINISTRATION

7.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 30 novembre 2023

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

7.2- Dépôt des procès-verbaux des rencontres du comité administratif du 25 juillet et 9 novembre 2023

Le directeur général dépose, pour information, les procès-verbaux des rencontres du comité administratif du 25 juillet et 9 novembre 2023.

7.3- Ressources humaines

7.3.1- Nomination – Poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

030-01-24	CONSIDÉRANT	la recommandation favorable du comité de sélection et du comité administratif;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :
		<ul style="list-style-type: none">▪ de nommer M^{me} Andréane Collard-Simard au poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;▪ d'autoriser le directeur général à signer le contrat de travail à intervenir avec M^{me} Collard-Simard.

7.4- Signataire des affaires administratives de la MRC

031-01-24	Il est proposé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, M ^{me} Andréane Collard-Simard, à signer tout document officiel pour la MRC à partir du 16 janvier 2024.
-----------	---

7.5- Autorisation à la signature des effets bancaires

032-01-24	Il est proposé par M. Claude Hudon et résolu à l'unanimité que le préfet, M. Normand Caron, le préfet suppléant, M. Mario Leblanc, le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Corneau, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, M ^{me} Andréane Collard-Simard, soient les représentants de la MRC de L'Islet pour la signature des effets bancaires à partir du 16 janvier 2024. Les chèques et autres effets bancaires devront être émis sous la signature de deux des personnes autorisées, étant entendu que la signature du préfet devra toujours apparaître.
-----------	--

8- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Aucun sujet.

9- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

10- TRANSPORT DE PERSONNES

Le directeur général mentionne aux membres du conseil que M. David Thibault, directeur du service de transport de personnes est entré en fonction aujourd'hui.

11- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet.

12- ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

13- SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

14- ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST

14.1- Nomination d'un représentant à l'Alliance de l'énergie de l'Est

033-01-24

Il est proposé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité de nommer M. Normand Caron, préfet, comme représentant de la MRC de L'Islet au conseil d'administration de l'Alliance de l'énergie de l'Est.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Monsieur Germain Pelletier présente les principaux points discutés lors de la dernière rencontre du comité de sécurité incendie.

16- SUIVI DES RENCONTRES DU PRÉFET

Monsieur Normand Caron, préfet, assure le suivi des rencontres auxquelles il a pris part depuis le début de son mandat, incluant la Table régionale des élus municipaux de Chaudière-Appalaches, l'assemblée des MRC de la Fédération québécoise des municipalités, et une journée de consultation sur le territoire et les activités agricoles organisée par le MAPAQ.

17- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

18- AUTRES SUJETS

18.1- Office d'habitation Kamouraska-L'Islet

Monsieur Caron, préfet, informe les membres du conseil qu'une nomination concernant le conseil d'administration temporaire de l'OMH Kamouraska-L'Islet est imminente. Deux postes sont actuellement vacants au sein de ce conseil. M. Caron s'engagera à recueillir les informations nécessaires auprès de M. Guy Drouin de la CDC et présentera davantage de détails sur la procédure à suivre lors de la réunion du conseil prévue en février.

19- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 12 février 2024 à 19 h 30. Il y aura par ailleurs une rencontre de travail le 29 janvier prochain.

20- LEVÉE DE LA SESSION

034-01-24 Monsieur Benoît Dubé propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 15.

Normand Caron, préfet

Je, Normand Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Frédéric Corneau, greffier-trésorier